

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (trais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-79

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.461, du 30 mai 1947, instituant un Comité Technique des Transports (p. 305)

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 28 mai 1947 relatif à la modification des statuts de la Société « Manufacture Indépendante de Construction Radto », en abrégé « M. I. C. R. O. » (p. 306).
- Arrêté Ministériel du 28 mai 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la « Société Immobilière Lancaster » (p. 306).
- Arrêté Ministériel du 28 mai 1947 portant retrait de l'Arrêté du 2 mai 1941 ayant autorisé et approuvé les statuts de la Société Anonyme « La Gestion Financière et Immobilière » (p. 306).
- Arrêté Ministériel du 30 mai 1947 portant autorisation et approbation des statuts de la Société « André Sauret, Successeur de A. Chêne, Imprimeur » (p. 307).
- Arrêté Ministériel du 30 mai 1947 ordonnant ouverture d'un Concours et en déterminant les conditions en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe aux Services Fiscaux (p. 307).
- Arrêté Ministériel du 31 mai 1947 ordonnant ouverture d'un Concours et en déterminant les conditions en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 308).
- Arrêté Ministériel du 31 mai 1947 fixant le prix du coke de gaz (p. 308).
- Arrêté Ministériel du 3 juin 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1947 (p. 309).

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 29 mai 1947 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 311).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 311 à 320).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.461, du 30 mai 1947, instituant un Comité Technique des Transports.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, première déclaration annexe, paragraphe 6 ;

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est institué auprès du Ministre d'Etat un Comité Technique des Transports chargé de réviser et de régler, en conformité des dispositions prévues par la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, l'organisation des transports routiers.

La composition de ce Comité sera fixée par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
 Le Président du Conseil d'Etat,  
 LONCLE DE FORVILLE.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 28 mai 1947, relatif à la modification des Statuts de la Société « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M. I. C. R. O ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 23 avril 1947 par M. Maurice Pacaud, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, en abrégé « M. I. C. R. O. » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 8 février 1947, portant modification aux statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes par Actions et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1947 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme *Manufacture Indépendante de Construction Radio*, en abrégé « M. I. C. R. O. », en date du 8 février 1947, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de deux cent mille (200.000) francs à celle de quatre millions (4.000.000) de francs, par distribution de sept mille six cents (7.600) actions nouvelles de cinq cents (500) francs chacune de valeur nominale attribuées gratuitement, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts ;

2° Modification des articles 29, 30, 35 et 49 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 28 mai 1947, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Immobilière Lancaster.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société*

*Immobilière Lancaster*, présentée par M. Georges Wurz, Industriel, demeurant à Monaco, « La Rupéâtre », avenue Hector Otto ;

Vu l'acte en brevet régi par M<sup>o</sup> Jean-Charles Réy, notaire à Monaco, le 18 mars 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1947 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière Lancaster* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 1947.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 28 mai 1947, portant retrait de l'Arrêté du 2 mai 1941, ayant autorisé et approuvé les Statuts de la Société Anonyme « La Gestion Financière et Immobilière ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.184 du 23 février 1946 soumettant à la révision les autorisations de constitution des Sociétés par Actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu l'avis de la Commission de Révision des Sociétés, formulé dans la séance du 14 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel en date du 2 mai 1941 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme dénommée *La Gestion Financière et Immobilière* est rapporté.

**ART. 2.**

L'Assemblée Générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société sus-visée devra être tenue dans les deux mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 30 mai 1947, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « André Sauret, successeur de A. Chêne, Imprimeur ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *André Sauret, Successeur de A. Chêne, Imprimeur*, présentée par M. Sam Bensaid, dit André Sauret, Editeur, demeurant à Monaco, 9 bis, boulevard de Belgique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1947, contenant les statuts de ladite Société au capital de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs, divisé en quatre cent cinquante (450) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *André Sauret, Successeur de A. Chêne, Imprimeur*, est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1947.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 30 mai 1947, ordonnant ouverture d'un concours et en déterminant les conditions en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe aux Services Fiscaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 mai 1947 de la Commission des Etudes Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1947 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Un concours est ouvert au Ministère d'Etat à l'effet de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe aux Services Fiscaux, assorti d'un traitement de base variant de 60.000 francs minimum à 78.000 francs maximum par an.

**ART. 2.**

Seront admises à postuler les candidates remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre âgées de 20 ans au moins et de 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être dépassée dans le cas où les postulantes justifieraient de services accomplis dans une Administration publique ou privée ;
- b) Posséder une solide instruction générale ;
- c) Justifier d'un diplôme de Sténo-Dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates à cet emploi devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité ou autres documents, et notamment :

- a) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- b) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- c) Un extrait du casier judiciaire ;
- d) Une copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, ainsi que des certificats délivrés par les précédents employeurs.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu le lundi 30 juin 1947, à 10 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1<sup>o</sup> Une épreuve de sténographie (10 points) ;
  - 2<sup>o</sup> Une épreuve de dactylographie (10 points) ;
  - 3<sup>o</sup> Une dictée (15 points).
- Une bonification de 1 à 5 points pourra être attribuée aux candidates en raison de leurs titres universitaires ou administratifs.

Il sera tenu compte dans la notation, de la propreté et de la présentation des épreuves.

Pour être admise à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

#### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- M<sup>me</sup> B. Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat ;

MM. A. Borghini et Ch. Minazzoli, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé à moins que la candidate admise ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres Administratifs de la Principauté.

#### ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 31 mai 1947, ordonnant ouverture d'un concours et en déterminant les conditions en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu le procès-verbal de la séance du 9 mai 1947 de la Commission des Etudes Financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1947 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Un concours est ouvert au Ministère d'Etat à l'effet de pourvoir à la vacance d'un poste de Dactylographe-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances, comportant un traitement de base variant de 84.000 francs minimum à 134.400 francs maximum par an.

#### ART. 2.

Seront admis à postuler les candidats, de l'un ou l'autre sexe, remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre âgés de 20 ans au moins et de 25 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être dépassée dans le cas où les postulants justifieraient de services accomplis dans une Administration publique ou privée ;
- b) Posséder une solide instruction générale ;
- c) Justifier soit d'un diplôme, soit de références professionnelles de comptables ;
- d) Justifier d'un diplôme de dactylographie.

#### ART. 3.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité ou autres documents, et notamment :

- a) Deux extraits de leur acte de naissance ;
- b) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- c) Un extrait du casier judiciaire ;

- d) Une copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, ainsi que des certificats délivrés par les précédents employeurs.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu le lundi 30 juin 1947, à 15 heures, au Ministère d'Etat. Il comportera :

- 1° Une épreuve portant sur la comptabilité (15 points) ;
- 2° Une épreuve de dactylographie (10 points) ;
- 3° Une dictée ou une rédaction (10 points).

Une bonification de 1 à 5 points pourra être attribuée aux candidats en raison de leurs titres universitaires ou administratifs.

Il sera tenu compte dans la notation, de la propreté et de la présentation des épreuves.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

#### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président ;
- M. Briano, Inspecteur Général du Budget et du Trésor ;
- M<sup>me</sup> B. Jammes, Secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat ;

MM. A. Borghini et Ch. Minazzoli, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

#### ART. 6.

Un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que le candidat admis ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres Administratifs de la Principauté.

#### ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

**Arrêté Ministériel du 31 mai 1947, fixant le prix du coke de gaz.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1947 fixant le prix du coke de gaz ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 23 mai 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1947 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

A compter de la date de publication du présent Arrêté, la Société Monégasque du Gaz est autorisée à pratiquer les prix suivants pour la vente en gros du coke, à savoir :

Coke tout venant fourche — abattement 5 % sur le prix du coke calibré :

Coke calibré n° 0 — 1 — 2 .....	2.843 frs
Grésillon .....	2.340 »
Poussier .....	1.638 »
baïsse légale comprise.	

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 28 février 1947, sus-visé, est abrogé.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 2 juin 1947.

**Arrêté Ministériel du 3 juin 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1947.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 3 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 mai 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1947 ;

Arrêtons :

## TITRE I.

*Détermination des rations de base pour le mois de juin 1947.*

## ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de juin 1947 ;

*Pain et Farines*

## A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 325 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les n°s 5 et 6 du 1<sup>er</sup> au 30 juin ; les n°s 7 et 8 du 16 au 30 juin.

Les tickets-lettres auront une valeur de 150 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

**B. — Farines composées et produits de régime assimilés.**

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 29 du 1<sup>er</sup> semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 29 du 1<sup>er</sup> semestre 1947 portant l'indicatif « J1 » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de juin portant l'indicatif « E » sont validés du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

**C. — Farines simples, rationnées, farines de régime spéciales.**

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

**D. — Pains de régime, biscuits industriels, produits de biscuiterie, farines de froment conditionnées.**

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

**E. — Préparations culinaires.**

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

**F. — Pain d'épice.**

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

**Viande :**

Toutes catégories.

Les distributions de viande de boucherie et de charcuterie seront assurées selon les disponibilités.

**Matières grasses :**

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

**Fromage :**

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

**Sucre :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « V » :

750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, C » :  
500 grs pour le mois.

**Café, petits-déjeuners :**

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J2 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Des instructions seront données ultérieurement.

**Chocolat :**

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

**TITRE II.**

**Rations supplémentaires des travailleurs de force.**

**ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de juin 1947, des rations supplémentaires ci-après :

**Pain :**

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

**Viande :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 20 F par semaine ;

Catégorie « T3 » : 30 F par semaine ;

Catégorie « T4 » : 50 F par semaine.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui sont valorisés à 20 F chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui sont valorisés à 10 F chacun.

**Matières grasses :**

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

**Vin ou Boissons :**

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket juin marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

## TITRE III.

*Dispositions particulières relatives aux restaurants.*

## ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

## ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quarante-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 juin 1947.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal du 29 mai 1947, relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses (adultes) datant du 1<sup>er</sup> avril 1941 au 28 février 1942 (piquets du n° 250 au n° 400 inclus) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 1<sup>er</sup> avril 1941 au 28 février 1942 (piquets du n° 250 au n° 400 inclus).

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 29 mai 1947.

*Le Maire,*  
CHARLES PALMARO.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

AGENCE MONACO - PROVENCE  
12, rue Caroline — Monaco

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 mars 1947, enregistré à Monaco le 18 avril 1947, M<sup>me</sup> veuve LAURA née Charlotte NEGRE, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a vendu à M<sup>me</sup> Marguerite OLIVER, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), villa Mirabelle, un fonds de commerce de modes, chemiserie, bonneterie, chapellerie pour hommes et dames, cannes, parapluies, cravates, dénommé **Laura**, qu'elle exploitait au n° 20 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline, à Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire à Monaco, le 2 juin 1947, M. Auguste POGGI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de **Hôtel Mirabeau**, situé à Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue des Citronniers et de l'avenue des Spélugues, dépendant de la Société Anonyme dite « Société de l'Hôtel Mirabeau », au capital de un million de francs, siège social à Monaco, « Hôtel Mirabeau » avenue des Citronniers, et a aussitôt déclaré command au profit de M. Rosé-Justin-Louis DAVIN, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 20.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 juin 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 mai 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Charles BARNICH, hôtelier, demeurant 25, Promenade des Anglais, à Nice, a acquis de M. François MEDECIN, propriétaire, demeurant 20, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel-res-

laurant-bar, connu sous le nom de « Hôtel du Helder », exploité à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Modification des Statuts

## DE LA " SOCIÉTÉ CHA ET CIE "

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 30 mai 1947, M. Théophile-Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, et M. Paul-René GHA, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, agissant comme seuls membres de la Société en nom collectif **Cha et Cie**, dont le siège est à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, au capital de un million de francs, ont déclaré s'adjoindre comme associés en ladite Société M. Franz-Charles COLSON, directeur de société, demeurant à Paris, 27, rue Eugène Carrière et M. Marcel-René MIELVAQUE, agent commercial, demeurant à Caen (Calvados), 22, rue Bernard Palissy, qui ont apporté chacun à ladite Société une somme de 150.000 francs en espèces.

Par suite de cette adjonction le capital social de la Société **Cha et Cie**, se trouve porté à la somme de 1.300.000 francs.

Les associés auront, ensemble ou séparément, l'administration de la Société.

Un ou plusieurs d'entre eux pourront, du commun accord de tous les associés, recevoir tous pouvoirs pour gérer les affaires sociales.

En particulier, la signature sociale pourra être conclue par un ou plusieurs d'entre eux, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la Société.

Chacun des associés ayant la signature sociale pourra notamment souscrire et endosser tous effets de commerce, accepter toutes traites, acquitter toutes factures, vendre et acheter toutes marchandises, signer tous devis, contracter tous marchés, donner, avec ou sans paiement, mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, ester en justice, traiter, transiger, compromettre.

Par exécution, la signature de tous les associés sera nécessaire pour passer ou renouveler tous baux et contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou nantissement.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 juin 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castrò, Monaco

## " SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'APPLICATION DES MATIÈRES PLASTIQUES "

en abrégé " S. I. A. M. P. "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Société Industrielle pour l'Application des Matières Plastiques**, en abrégé **S.I.A.M.P.**, au capital de 1.500.000 frs, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus, les 3 octobre et 2 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 mars 1947 ;
- 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 21 mai 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;
- 3<sup>o</sup> Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 21 mai 1947, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 31 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque

Modification aux Statuts

I. -- Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social, 27, boulevard Peirera, le 28 novembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dite **LA FONCIÈRE MONÉGASQUE** au capital de 1.500.000 francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé de supprimer, en totalité ou en partie, les articles 3, 34, 35, 36, 39, 42 et 54 des Statuts de ladite Société, pour les remplacer par la rédaction suivante :

### Texte nouveau de l'article 3

- La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et pour son compte :
- L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation,
- la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient,
- Le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes les affaires immobilières.

### Texte nouveau de l'article 34

- L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pou-



• voirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

• Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

• L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci ».

**Suppression du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 35**  
**Texte nouveau du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 35**

• Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé et les Assemblées tenues pendant ledit exercice; ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des administrateurs en présence, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés ».

**Texte nouveau de l'article 36**

• Les Commissaires assistent aux Assemblées Générales des actionnaires quel qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité.

• Ils veillent à la régularité des Assemblées et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les actionnaires.

• Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale, même extraordinaire, des actionnaires en cas d'urgence. Dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, si, après l'expiration du délai imparti, les administrateurs ont négligé de convoquer l'Assemblée, le ou l'un des commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent ».

**Texte nouveau du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 39**

• Il est tenu, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale annuelle, à laquelle les administrateurs soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice ».

**Texte nouveau du 4<sup>e</sup> paragraphe du même article 39**

• Les Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration soit dans les cas prévus par la Loi par le ou les Commissaires aux Comptes ».

**Texte nouveau du dernier paragraphe de l'article 42**

• Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

**Texte nouveau du dernier paragraphe de l'article 54**

• L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous documents qui ont servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été, aux fins d'approbation, déposé, le 6 décembre 1946, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n° 571.

III. — Ladite modification aux Statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 mars 1947, rendu en conformité des Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

IV. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 28 novembre 1946, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 27 mars 1947; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification de statuts sus-dite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt de ladite copie, certifiée conforme, de procès-verbal et de la feuille de présence y annexée, a été déposée, le 30 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS

**LA MONÉGASQUE**

Spécialités de Conserves Fines et Confitures

(Société Anonyme Monégasque)

**Augmentation de Capital**  
**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social le 4 mai 1946, les actionnaires de la « **SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS LA MONÉGASQUE** » (Spécialités de Conserves Fines et Confitures), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

1° décidé d'augmenter le Capital social de la somme de 1.000.000 de francs et de le porter ainsi à 1.600.000 frs., par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs chacune ;

2° modifié l'article 8 des Statuts de ladite Société ;

3° enfin, donné tous pouvoirs à M. Charles-Maurice GROVETTO, Président du Conseil d'Administration de ladite Société, à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le dépôt du procès-verbal de la délibération sus-dite, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités admi-

nistratives ou autres en vue de l'approbation, par le Gouvernement de la Principauté de Monaco, des résolutions ci-dessus.

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et la modification aux statuts telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 mai 1946, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 1946, publié au **Journal de Monaco**, feuille n° 4.653 du jeudi 19 décembre 1946.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 mai 1946, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 23 décembre 1946; à cet acte, sont également annexés les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, l'application de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du **Journal de Monaco**, contenant la publication dudit Arrêté Ministériel.

IV. — La souscription à l'augmentation de capital dont s'agit, soit 2.000 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, représentant une somme totale de 1.000.000 de francs, a été entièrement couverte par deux souscripteurs, avec versement, par ces derniers, de l'intégralité du montant des actions par eux souscrites, soit au total, une somme de 1.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte dressé, le 30 décembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 20 mars 1947, les actionnaires, anciens et nouveaux, de la **Société Anonyme des Etablissements La Monégasque** (Spécialités de Conserves Fines et Cofillures), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement total du capital souscrit, soit de la somme de 1.000.000 de francs, faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte précité, reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 30 décembre 1946 ;

b) modifié, en conséquence, l'article 8 des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le Capital social est fixé à 1.600.000 francs. Il est divisé en 3.200 actions de 500 francs chacune, dont 600.000 francs formant le capital original et 1.000.000 de francs représentant le montant de l'augmentation de capital décidés par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 mai 1946 et ratifiée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 20 mars 1947 » ;

c) et donné à M. Charles-Maurice CROVETTO, sus-nommé, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le dépôt dudit procès-verbal et de toutes autres pièces qu'il appartiendrait, ainsi que de remplir toutes formalités légales ou autres.

VI. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 11 avril 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de l'acte précité du 23 décembre 1946, constatant le dépôt, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 mai 1946 ayant décidé l'augmentation de capital dont s'agit et la modification de l'article 8 des Statuts de la Société ; une expédition de l'acte, sus-visé, du 30 décembre 1946, portant déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital dont s'agit, avec les pièces y annexées et une expédition de l'acte de dépôt, aussi précité, du 11 avril 1947, constatant le dépôt, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mars 1947, ratifiant l'augmen-

tation de capital et la modification aux statuts dont s'agit, ont été déposés, le 28 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 10 décembre 1946.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE

(Société Anonyme Monégasque)

### Modifications aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 27 juillet 1945, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée **SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE L'HOTEL BEAU-RIVAGE**, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé :

1° la convertibilité obligatoire au nominal des actions composant le capital social ;

2° la modification des articles 7, 12, 13, 19, 28, 29, 50, 51 et 55 des Statuts de ladite Société de la manière suivante, savoir :

#### Article 7.

« Premier paragraphe : sans changement.

« 2° paragraphe : Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 13 ci-après, ces actions ne pourront être négociées (autrement que par la voie civile) que « deux ans après la constitution définitive de la Société ».

#### Article 12.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les certificats d'actions sont extraits de livres à son chef revêtus du timbre de la Société et d'un numéro d'ordre et signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un délégué spécial du Conseil. Une de ces deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

« Aucun transfert ne pourra être inscrit sur les registres de la Société dans les dix jours qui précèdent une Assemblée Générale.

« Tous les frais nécessités par le transfert sont à la charge du cessionnaire ».

#### Article 13.

« Les actions d'apport ne peuvent être remises à l'apporteur et devenir négociables (autrement que par la voie civile), que deux ans après la constitution définitive de la Société.

« Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société ».

#### Article 19.

« Premier paragraphe : sans changement.

« 2° paragraphe : Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration même de

« ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ».

**Article 28.**

« L'Assemblée Générale nomme des Commissaires (titulaire, suppléant) dans les conditions fixées par la loi ».

**Article 29.**

« Les Commissaires exercent leurs attributions dans les conditions déterminées par la loi ».

**Article 30.**

« Les Commissaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, convoquer l'Assemblée des actionnaires ».

**Article 31.**

« Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, conformément à la loi. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires sont déterminés par les dispositions légales ».

**Article 35.**

« Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas sont supprimés :  
3<sup>e</sup> et donné tous pouvoirs au Président-Délégué pour faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sousigné, du procès-verbal de ladite Assemblée, ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

II. — Ladite modification de statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, rendu en conformité des lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 210 du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 27 juillet 1945, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sousigné, par acte du 9 mai 1947 ; à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification des statuts sus-dite.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt de ladite copie, certifiée conforme, de procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée le 31 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES**

Société Anonyme Monégasque

**Modifications aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée **SOCIÉTÉ D'ÉTUDES IMMOBILIÈRES**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé de :

1<sup>o</sup> Modifier les articles 3, 26 et 38 des Statuts de ladite Société de la manière suivante, savoir :

a) le texte de l'article 3 des Statuts est remplacé par le suivant :

**Article 3.**

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :  
« l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient ;  
« le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières ».

b) la rédaction de l'article 26 des Statuts est remplacée par celle suivante :

**Article 26.**

« L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945, un ou deux commissaires aux comptes titulaires. Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre des Commissaires en exercice, lesquels ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui les remplace.

« Les Commissaires sont chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires.

« Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société ».

c) l'article 38 des Statuts est modifié comme suit :

**Premier alinéa :** sans changement.

**Deuxième alinéa :**

« L'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits sont mis à la disposition du ou des commissaires deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle sans préjudice de ce qui est dit à l'article 26 des Statuts (Commissaires aux Comptes). Ces situations sont présentées à ladite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande leur redressement ».

**Troisième alinéa :**

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires aux comptes et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux actionnaires ».

**Quatrième alinéa :**

« A toute époque de l'année, tout actionnaire ou tout mandataire d'un actionnaire, peut prendre connaissance ou se faire délivrer copie, au siège social, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous documents soumis à ces Assemblées ».

2<sup>o</sup> et donner à M<sup>e</sup> Charlotte CONDOMNE, membre du Bureau de l'Assemblée, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sousigné, le dépôt dudit procès-verbal d'Assemblée, ainsi que de toutes pièces qu'il appartiendrait et de remplir toutes formalités administratives ou autres.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 novembre 1946 a été, aux fins d'approbation de la modification des statuts y contenue, déposé le 20 décembre 1946, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale de la Principauté de Monaco qui en a délivré récépissé le même jour, sous le n<sup>o</sup> 574.

III. — La dite modification des articles 3, 26 et 38 des Statuts de la Société a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1947, rendu en conformité des lois n° 71 du 3 janvier 1924 n° 216 du 27 février 1936 et de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

IV. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 30 novembre 1946, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M° Rey, notaire soussigné, par acte du 18 mars 1947; à cet acte, sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification de statuts susdite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 novembre 1946 a été déposée le 31 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

## S. I. P. I. A.

Siège social : 4, rue Suffren-Reymond, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme d'Importation de Produits Industriels et d'Alimentation dite S.I.P.I.A., sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le vendredi 27 juin 1947 à 14 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1946 ;
- 2° Lecture du Bilan et Compte de Pertes et Profits, approbation des dits comptes, et quibus s'il y a lieu à qui de droit ;
- 3° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

## Société Monégasque Commerciale et de Publicité

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque Commerciale et de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 20 juin 1947, à 11 heures, au siège social, 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
  - Rapport du Commissaire aux Comptes ;
  - Examen des comptes de l'exercice 1946, approbation s'il y a lieu et décharge à qui de droit ;
  - Questions diverses.
- Les actionnaires devront déposer leurs titres au siège social avant le 12 juin 1947.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## INTERNATIONAL PATENTS COMPANY

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, tenue, à Monaco, le 31 décembre 1947, au siège social, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque dénommée **International Patents Company**, au capital de 200.000 francs, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

décidé sa liquidation ;

et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Alphonse BOISSONAS, demeurant 5, rue Peltot, à Genève (Suisse).

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 1947, auquel sont annexés la feuille de présence et divers pouvoirs d'actionnaires s'étant fait représenter à ladite Assemblée, a été déposé au rang des minutes de M° Rey, notaire soussigné, le 3 avril 1947.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, le 30 mai 1947, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 juin 1947.

(Signé) : J.-C. Rey.

Etude de M° ROGER-FÉLIX MÉDECIN  
Docteur en Droit — Avocat-Défenseur  
près la Cour d'Appel de Monaco  
14, boulevard Prince-Rainier, Monaco

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mardi 1<sup>er</sup> Juillet 1947, à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant Monsieur GRESILLON, Juge du siège commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

### EN UN SEUL LOT

d'un immeuble à usage de Villa, connu sous le nom de :

## " VILLA LES FRETONS "

située avenue de Saint-Roman, à Monte-Carlo  
(Principauté de Monaco)

### QUALITÉS. — PROCÉDURE,

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeu-

tant en ses Bureaux n° 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme dite **L'INVESTISSEMENT FONCIER**, dont le siège est à Monaco, 12, boulevard Princesse-Charlotte; ayant été domicilié en l'Étude de M<sup>e</sup> Roger-Félix MEDECIN, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

Cette vente est poursuivie et exécutée :

1° En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 avril 1946, enregistrée qui a autorisé l'Administrateur-Séquestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société **L'Investissement Foncier**.

2° En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 16 mai 1947, ledit jugement ayant fixé la vente dont s'agit au mardi 1<sup>er</sup> juillet 1947 à 11 heures du matin et commis Monsieur Gresillon, Juge du siège pour y procéder.

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Une villa dénommée **Villa les Fréons**, située avenue de Saint-Roman à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec un bâtiment à gauche élevé d'un étage à usage de logement de concierge sur rez-de-chaussée à usage de garage, avec un jardin, le tout d'une superficie d'environ 1022 mètres carrés 9 décimètres carrés, figurant au plan cadastral sous le n° 264 de la Section E., confinant dans son ensemble, vers l'Est, l'avenue de Saint-Roman; vers le Sud, la villa Thérèse et la villa Man-Coz, cette dernière appartenant au Docteur RAULIN-PLAT; vers l'ouest, la villa Miramar appartenant à M<sup>me</sup> EPIRUSI, ligne frontière entre la France et la Principauté de Monaco et vers le Nord, la villa Azur, appartenant à la Marquise DE ROMERO DE TEJADA.

Ainsi que ladite villa s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve et telle qu'elle est figurée par un liseré violet sur un plan annexé à un acte de partage dont il sera parlé dans l'origine de propriété au cahier des charges, reçu par M<sup>e</sup> Eymia, notaire à Monaco, le 23 décembre 1930.

#### ENCHÈRES.

Les enchères seront reçues, conformément aux articles 692 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes notoirement insolvables ne pourront prendre part à l'adjudication.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier, par la production du récépissé qui leur sera délivré, du versement au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie représentant 25% du montant de la mise à prix de l'immeuble dont elles désireront se porter acquéreurs.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### PAIEMENT DU PRIX.

Le prix d'adjudication sera payable dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'adjudication.

#### DROITS ET FRAIS.

L'adjudicataire sera tenu d'acquiescer en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

#### MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de **trois millions cinq cent mille francs, (3.500.000)** fixée par le jugement du 16 mai 1947.

Il est, en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale devront

requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous signe.

Monaco, le 2 juin 1947.

signé :  
R. F. MEDECIN.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé et chez M<sup>e</sup> R.F. MEDECIN, avocat-défenseur, 14, boulevard Prince-Rainier qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, 17, rue Florestine; à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris; à la Direction des Domaines de Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## MARTINI & ROSSI

au capital de 1.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme **Martini & Rossi**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social de la Société pour le :

Jeudi 26 juin 1947, à 10 heures du matin.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1946 et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Fixer les rémunérations des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes;
- 5° Renouvellement du mandat de l'Administrateur;
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## ÉTABLISSEMENTS RETY

au capital de 200.000 francs

Siège social : 1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu au siège social, le 26 juin 1947, à 9 heures pour délibérer sur l'Ordre du jour ci-après :

Rapport du Conseil et du Commissaire sur l'exercice 1946 et décision à prendre. Quitus aux Administrateurs;

Nomination du Commissaire aux Comptes;

Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>r</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinq-quième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.393 à 432.399.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinq-quièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.284, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.216, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 800.984, 844.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 octobre 1946. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1946. Dix-huit Cinq-quièmes d'Actions, Coupons n° 108 d'intérêt à échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.155, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

### Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinq-quièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.992, 19.060, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.014, 317.519, 317.798, 325.135, 340.978, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.607 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.440, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.002, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.960, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.650.

Exploit de M<sup>r</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.406 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinq-quièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 482.506 à 482.508.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinq-quièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.602, 6.874, 14.682, 24.890, 32.091, 40.310, 42.851, 49.883, 61.132, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M<sup>r</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

**Titres frappés d'opposition (suite).**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 303.907, 312.769.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société, portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1<sup>er</sup> mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.331, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 431, 41.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 48.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 23.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

**FÉDÉRATION PATRONALE MONÉGASQUE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Membres de la Fédération Patronale sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 20 juin 1947, à 17 heures 30, au siège social, 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport moral sur l'exercice écoulé ;

- 2<sup>o</sup> Rapport sur les finances fédérales ;
- 3<sup>o</sup> Désignation des Membres du Bureau fédéral pour l'exercice 1947 ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

LE BUREAU.

**SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE**

14, rue de la Turbie, Monaco

**2<sup>ème</sup> AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Vinicole Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le lundi 16 juin 1947, à 18 heures 30, au siège de la Société.

**ORDRE DU JOUR :**

- Nomination d'Administrateur ;
- Rapport situation financière de la Société ;
- Décisions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE**

11, rue de la Turbie, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 23 juin 1947, à 18 h. 30, au siège de la Société.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Approbation des Comptes ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

**SOMOCOREC**

Siège social : 4, rue Suffren-Reymond, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Somocorec**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social de la Société, le vendredi 27 juin 1947 à 16 heures.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes se référant à l'exercice 1946 ;
- 2<sup>o</sup> Lecture du Bilan et Compte de Pertes et Profits, approbation des dits comptes et quitus s'il y a lieu à qui de droit ;
- 3<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 4<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

## A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. O. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE: 020.08

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

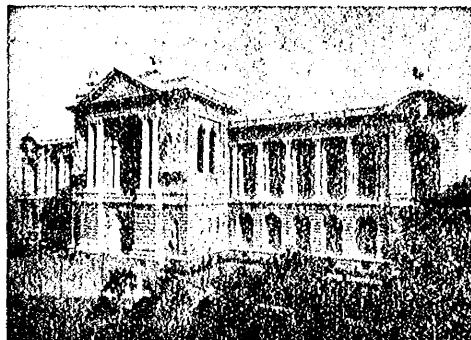
Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

*Au rez-de-chaussée* : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur*). Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



*Au 1<sup>er</sup> étage* : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

*Au sous-sol* : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc..